

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 15 octobre 2019**

**Présents** E.Eicher, bourgmestre  
R.Braquet, échevin  
G.Michels, échevin

**Absents** Assiste : D. Schroeder, secrétaire  
a)excusé: -  
b)sans motif: -

**OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 21.10.2019 jusqu'à la fin des travaux**  
**105-113, Hauptstrooss à Heinerscheid**

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;  
Vu le règlement communal de la circulation ;  
Considérant que l'administration des Ponts & Chaussées procédera à partir du 21 octobre 2019 à des travaux de réfection dans la « Hauptstrooss » à Heinerscheid ;  
Considérant que ces travaux nécessitent que la « Hauptstrooss » à Heinerscheid soit barrée sur une voie entre les maisons N° 105 et 113 à partir du 21 octobre 2019 et jusqu'à la fin des travaux ;  
Considérant que durant les travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores ;  
Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

**décide à l'unanimité :**

**Art. 1.** En raison de travaux de réfection effectués par l'administration des Ponts & Chaussées, la « Hauptstrooss » à Heinerscheid sera fermée sur une voie entre les maisons N° 105 et 113 à partir du 21 octobre 2019 et jusqu'à la fin des travaux.

**Art. 2.** Pendant la durée des travaux, la circulation routière sera réglée par des feux de signalisation tricolores.

**Art. 3.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin du chantier dont question.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme  
(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

